



05 JUIN 2024

ARRÊTÉ n° 04-2024 du
définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes
à titre de loisir dans le département du Calvados

LE PRÉFET,

- VU** la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles R.412-1 à R.412-10 ;
- VU** la section 4, du chapitre 1^{er} du titre II, livre III du code de l'environnement, relative à l'accès au rivage, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU** la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles D921-67 et R.921-68 à R.921-75 relatives aux conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-2024 définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados ;
- VU** le comité de suivi du 30 mai 2024 ;

Considérant que l'encadrement de la cueillette des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » est nécessaire;

Considérant que la cueillette des salicornes est une activité traditionnelle

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 04 du 07 juin 2019 réglementant la cueillette des salicornes à titre de loisir dans le département du Calvados, est arrivé à échéance le 31 août 2023 ;

Considérant que le bilan des cinq années d'exploitation met en évidence la nécessité de continuer à réglementer cette activité de loisir pour protéger la ressource et l'environnement où pousse cette espèce végétale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Encadrement de l'activité de cueillette des salicornes à titre de loisir

A titre de loisir, les végétaux cueillis sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

L'activité de cueillette des salicornes (*Salicornia spp*) à titre de loisir est autorisée dans le département dans le département du Calvados selon les conditions de récolte définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Secteurs autorisés

La cueillette des salicornes est autorisée sur les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté. Ils sont désignés comme suit :

- dans l'estuaire de l'Orne, à l'exception du périmètre de la zone de protection renforcée (ZPR) nommée « zone de quiétude » du banc des oiseaux dont l'accès est formellement interdit par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié, réglementant les usages terrestres sur le « banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne,
- dans l'estuaire de la Dives.

En dehors de ces deux secteurs, la cueillette des salicornes est interdite.

ARTICLE 3 : Période et jours de cueillette

La cueillette des salicornes à titre de loisir est autorisée du 10 juin au 20 août inclus de chaque année, tous les jours, du lever au coucher du soleil.

En dehors de cette période, la cueillette des salicornes est interdite.

ARTICLE 4 : Quota et hauteur de coupe

La cueillette des salicornes ne peut dépasser 1 kg par personne et par jour.

La hauteur minimale de coupe est fixée à 6 cm à partir du sol.

L'arrachage est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Outils autorisés

Les seuls outils de cueillette autorisés sont le couteau et les ciseaux.

ARTICLE 6 : Accès aux secteurs

Sur les secteurs visés à l'article 2, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur vélos électriques notamment sont strictement interdits sur le domaine public maritime ainsi que sur le domaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

Les véhicules terrestres à moteur peuvent néanmoins stationner sur les aires dédiées à cet effet.

ARTICLE 7 : Salubrité

Sur les secteurs autorisés de cueillette, la présence des chiens est interdite.

ARTICLE 8 : Durée de validité de l'arrêté et suivi de l'état de conservation

Le présent arrêté s'applique jusqu'à la date de fermeture de la saison 2028 de la cueillette des salicornes.

Avant cette échéance, les conditions générales de l'arrêté peuvent être modifiées après avis du comité de suivi tel que défini à l'article 14 de l'arrêté définissant les conditions d'exploitation de la cueillette des salicornes à titre professionnel dans le département du Calvados.

ARTICLE 9 : infractions

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article R.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès du préfet du Calvados ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Application et publication

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

05 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral~~

Alexandre ROYER

ampliation :

Préfecture de la région Normandie,
Sous-préfectures de Bayeux, Caen, Lisieux
Conservatoire du littoral
DDTM 14, 50, 80-62
DT Bayeux, Caen, Lisieux
IFREMER Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM)
Groupement de gendarmerie maritime de manche – mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales concernées
ARS, DDP 14, DREAL, OFB et ULAM14

02 JUN 2024

Direction des Affaires Maritimes de la Manche
Le Directeur

Préfecture Maritime de la Manche

